CM-AM EURO EQUITIES

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :**

CM-AM EURO EQUITIES

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

L'OPCVM a été agréé le 05/07/2002 et créé le 18/07/2002 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale *
S	FR0013297116	Capitalisation	EUR	3 965,24 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs souscrivant via des distributeurs/intermédiaires fournissant un service de gestion pour compte de tiers ou bénéficiant d'une prestation de conseil rémunéré sans rétrocession	Néant
RD	FR00140034Z7	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	17,23 EUR	tous souscripteurs	Néant
ER	FR00140034Y0	Capitalisation	EUR	117,22 EUR	tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à la commercialisation en Espagne	Néant
IC	FR00140037W7	Capitalisation	EUR	100 000 EUR	tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels	100 000 EUR
R	FR0010699694	Capitalisation	EUR	100 EUR	tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à une convention de distribution avec Crédit Mutuel Asset Management	Néant
RC2	FR00140034V6	Capitalisation	EUR	32,71 EUR	tous souscripteurs	Néant
RC	FR0000986655	Capitalisation	EUR	2 000 EUR	tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à une clientèle banque privée	Néant

*A l'exception des OPC gérés par la société de gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique s'ils ne sont pas annexés :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
128 boulevard Raspail – 75006 PARIS

I-2 Acteurs

- **Société de gestion**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 128 boulevard Raspail – 75006 PARIS. Société anonyme agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le n°GP97-138.
La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.
Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés.

- **Dépositaire et conservateur**

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL - 4, rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG.
Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.
Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM.

a) Missions :
   1. Garde des actifs
      i. Conservation
      ii. Tenue de registre des actifs
   2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
   3. Suivi des flux de liquidité
   4. Tenue du passif par délégation
      i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de parts/actions
      ii. Tenue du compte émission

      Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

      Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
   La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
   Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions par délégation (passif de l'OPCVM)**

  Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts .
  - Pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear : le dépositaire - BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
  - Pour les parts nominatives pures à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES : IZNES Service Opérations 20-22, rue Vernier – 75017 PARIS

- **Commissaire aux comptes**

  PricewaterhouseCoopers Audit ,représenté par Frédéric Sellam - 63 rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE
  Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **Commercialisateurs**

  Les Banques et Caisses de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et des entités liées.

- **Délégataire de la gestion comptable**

  CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
  6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

- **Conseillers**

Néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

  - **Code ISIN Part ER : FR00140034Y0**
  - **Code ISIN Part IC : FR00140037W7**

- **Code ISIN Part R : FR0010699694**
- **Code ISIN Part RC : FR0000986655**
- **Code ISIN Part RC2 : FR00140034V6**
- **Code ISIN Part RD : FR00140034Z7**
- **Code ISIN Part S : FR0013297116**
- **Nature des droits attachés aux parts :**
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre :**
  Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés.
- **Tenue du passif :**
  Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM), pour les actions/parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES en qualité de centralisateur pour les actions/ parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES. Ces dernières étant par la suite reflétées au porteur dans la tenue de compte-émetteur des parts réalisée par la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) en tant qu'agrégateur des collectes réceptionnées.
- Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion

- **Droit de vote :**
  S'agissant d'un FCP aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
- **Forme des parts :**
  Les parts du FCP sont au porteur admis en Euroclear ou nominatives admises au sein du DEEP :
  - Toutes les parts : Parts au porteur admises au sein d'Euroclear.
  - Parts RC et RC2 : Parts au nominatif pur au sein du DEEP IZNES

  Décimalisation :
  La part ER est exprimée en millionième(s)
  La part IC est exprimée en millième(s)
  La part R est exprimée en titre(s) entiers

  La part RC2 est exprimée en millième(s)
  La part RD est exprimée en millième(s)
  Les parts RC et S sont exprimées en dix milliéme(s).

- **Date de clôture**
  - **Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre
  - **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2003

- **Indications sur le régime fiscal : PEA**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - S	:	FR0013297116
Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - RD	:	FR00140034Z7
Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - ER	:	FR00140034Y0
Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - IC	:	FR00140037W7
Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - R	:	FR0010699694
Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - RC2	:	FR00140034V6
Code ISIN Part CM-AM EURO EQUITIES - RC	:	FR0000986655

- **OPC d'OPC :**

Jusqu'à 10 % de l'actif net.

- **Objectif de gestion :**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire en respectant un filtre qualitatif extra-financier selon la politique mise en oeuvre par Crédit Mutuel Asset Management, dans le respect des exigences du label français ISR selon une approche en amélioration de note ESG
Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence Euro Stoxx 50, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

- **Indicateur de référence :**

100% Euro Stoxx® 50 NR
Euro Stoxx® 50 NR est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.
L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

L'administrateur STOXX Ltd de(s) indice(s) de référence Euro Stoxx® 50 NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.
L'indice de référence de l'OPCVM n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- **Stratégie d'investissement :**

1 - Stratégies utilisées :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion dynamique en actions, opportuniste et déterminée au moyen d'une analyse fondamentale de sociétés performantes (structure bilancielle, retour sur capitaux propres, cash-flow, qualité des dirigeants) et macroéconomique.

La société de gestion de l'OPCVM établit un univers d'investissement initial construit à partir d'émetteurs dont la capitalisation est supérieure à 500 millions d'euro dans les pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège, qui font l'objet d'une notation ESG.

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.
Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement et s'appuient sur des politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles spécifiques à Crédit Mutuel Asset Management telle que décrite ci-dessous, la note ESG et l'Investissement durable.
Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM sont disponibles en annexe.

Le processus d'investissement se décompose en trois étapes :
Etape 1 : Politiques d'exclusions légales et sectorielles et gestion des controverses
A partir de l'univers d'investissement initial, l'équipe de gestion appliquera un filtre lié aux politiques d'exclusions sectorielles de Crédit Mutuel Asset Management qu'elle met en œuvre pour la gestion de ses fonds. Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles sont mises en œuvre.
La gestion des controverses de chaque titre fait l'objet d'une analyse, d'un suivi et d'une notation spécifiques. La société de gestion exclura toutes les sociétés ayant des controverses majeures. Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse financière et extra-financière de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les sociétés concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.
Crédit Mutuel Asset Management classe les sociétés sur lesquelles elle investit en fonction de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes :

- « vert » : émetteur autorisé en portefeuille
- « jaune » : vigilance renforcée
- « orange » : interdiction à l'achat, si l'émetteur est en portefeuille la position est gelée
  « rouge » : exclusion du portefeuille.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.
Etape 2 : Filtre ESG
L'analyse propriétaire ESG de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 3 piliers complémentaires :

a. Environnement (par ex : les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets)
b. Social (par ex : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés)
c. Gouvernance (par ex : la féminisation des conseils d'administration, la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption).

La prise en compte des critères extra-financiers repose sur un modèle d'analyse ESG développé par Crédit Mutuel Asset Management qui s'appuie sur des fournisseurs de données extra-financières sélectionnés. Ce modèle permet d'évaluer et de noter les émetteurs sur des indicateurs de performance propres à chaque secteur d'activité.
Les informations sur le fonctionnement du modèle d'analyse ESG sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.
Une analyse qualitative complète l'analyse extra-financière issue du modèle en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les différentes parties prenantes.

En complément, le pôle d'analyse extra-financière a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles l'OPC investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.
Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, dans la durée, la capacité de la société à intégrer et innover sur les 3 piliers de notre démarche d'intégration ESG dans la sélection des valeurs.
La stratégie de l'OPCVM repose sur une approche en amélioration de note ESG, où la note ESG moyenne de l'OPCVM est supérieure à la note ESG moyenne de son univers d'investissement initial après élimination de minimum 25% des valeurs les moins bien notées. Ce taux sera de 30% à compter du 1er janvier 2026.
La méthodologie d'analyse de la performance extra-financière développée par Crédit Mutuel Asset Management est dépendante de l'exhaustivité, de la qualité et de la transparence des données fournies par les agences de notation extra-financière sur les émetteurs, ce qui constitue une limite à l'analyse réalisée.

Etape 3 : Analyse financière et construction du portefeuille :

Analyse fondamentale :
Au sein de cet univers d'investissement réduit travaillé, l'équipe de gestion analyse les sociétés sur le plan fondamental, financier et extra-financier selon des critères qualitatifs et quantitatifs pour permettre à l'équipe de gestion d'avoir une vision complète de l'entreprise sous l'angle environnemental, social et de gouvernance.
Elle évalue ainsi la qualité des fondamentaux de l'entreprise (qualité du management, stratégie, environnement concurrentiel, perspectives de croissance du marché.), analyse ses éléments financiers (croissance organique, rentabilité, flux de trésorerie, solidité financière...) et sa valorisation. Concernant les critères extra-financiers des sociétés, l'équipe de gestion étudiera plus particulièrement les aspects sociaux et de gouvernance. Cet univers travaillé constitue la liste des valeurs éligibles à l'investissement.
Ces analyses approfondies permettent de sélectionner des sociétés évaluées pour leur bonne gouvernance et leur bonne pratique en matière sociale et environnementale.
Pour réaliser ces analyses et évaluations, Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur des outils internes propriétaires de notation extra financière ainsi que par des fournisseurs de données et/ou agence de notation ESG.
Ces analyses et évaluation se fondent en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et sont donc dépendantes de la qualité de cette information.

Construction du portefeuille :
A partir de cet univers de valeurs éligibles, l'équipe de gestion construit le portefeuille selon une approche dite de stock picking (sélection de valeurs), en fonction de ses principales convictions d'un point de vue financier et extra-financier, des valeurs jugées attractives en termes de valorisation et offrant un potentiel d'appréciation à moyen terme.

Les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne seront pas néanmoins automatiquement retenus dans la construction du portefeuille, leur intégration dans le portefeuille final restant un choix discrétionnaire du gérant.

Les titres vifs sélectionnés par l'équipe de gestion, qui intègrent des critères extra-financiers, et les OPC sélectionnés par l'équipe de gestion bénéficiant du label français ISR représentent 90% du portefeuille. L'OPCVM pourra investir en titres vifs n'intégrant pas de critères extra-financiers et en parts ou actions d'OPC non labellisés ISR dans la limite de 10% de l'actif net.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net de l'OPCVM.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
De 60 % à 110 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- **De 0 % à 25 % aux marchés des actions de petites capitalisations inférieures à 3 milliards d'euros**
- **De 60 % à 110 % aux marchés des actions de l'Union européenne**
- **De 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents**

De 0 % à 10 % en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques de catégorie investment grade selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation
De 0 % à 10 % en obligations convertibles.
De 0 % à 20 % au risque de change.

2 - Actifs (hors dérivés intégrés) :
L'OPCVM peut être investi en :
- **actions :**
  Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.
- **titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature,
- des titres de créances négociables,
- des titres participatifs,
- des titres subordonnés,
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.
- **parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :**

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

3 - Instruments financiers dérivés :

- Nature des marchés d'interventions :
  Marchés réglementés, Marchés de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  Risque actions : couverture et/ou exposition
  Risque de change : couverture
  Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10 % maximum de l'actif net.
- Nature des instruments utilisés :
- Contrats futures
- Swaps
- Options
- Contrat de change à terme
  Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swap.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).
- Contreparties :
  Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financières dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4 - Titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  Risque actions : couverture et/ou exposition
  Risque de taux : couverture et/ou exposition
  Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net.
- Nature des instruments utilisés :
- Obligations convertibles
- Bons de souscriptions
- Warrants
- Certificats cotés

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de Gestion.

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6 - Liquidités

Néant

7 - Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8 - Acquisition et cession temporaire de titres :

L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

- Prêt/emprunt des titres : le OPCVM peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.
- Pension livrée : l'OPCVM peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.
- Nature des opérations utilisées
  Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier, Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- Nature des interventions
  Gestion de la trésorerie

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM.
L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

- Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations
  Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire.
- Niveau d'utilisation attendu et autorisé
  Actuellement, le fonds n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 20 % de l'actif net à l'avenir.
- Rémunération
  La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.
- Choix des contreparties

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques de catégorie Investment grade selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sa sélection.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :** Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles

de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque juridique :** Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.
- **Risque opérationnel :** Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- **Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

▪ Garantie ou protection :

Néant

▪ Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Part RC2 : Tous souscripteurs
Part RD : Tous souscripteurs
Part ER : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à la commercialisation en Espagne
Part IC : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Part R : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à une convention de distribution avec Crédit Mutuel Asset Management
Part RC : Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à une clientèle banque privée
Part S : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs souscrivant via des distributeurs/intermédiaires fournissant un service de gestion pour compte de tiers ou bénéficiant d'une prestation de conseil rémunéré sans rétrocession.
Cet OPCVM s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir dans un fonds Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux marchés des actions de l'Union Européenne dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA, d'une durée minimum recommandée supérieure à 5 ans tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché actions et à la devise concernée.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.
L'OPCVM n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S » (Part 230-17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.html

▪ Durée de placement recommandée :

supérieure à 5 ans

▪ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part ER)
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
Capitalisation (Part IC)
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
Capitalisation (Part R)
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
Capitalisation (Part RC)
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
Capitalisation (Part RC2)
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
Capitalisation et/ou Distribution (Part RD)
La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice
Le choix entre la capitalisation, la distribution annuelle ou le report à nouveau, total ou partiel des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille, selon le tableau suivant
Capitalisation (Part S)
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Part "ER"	**Résultat net**	***X***					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					
Part "IC"	**Résultat net**	***X***					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					
Part "R"	**Résultat net**	***X***					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					
Part "RC"	**Résultat net**	***X***					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					
Part "RC2"	**Résultat net**	***X***					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					
Part "RD"	**Résultat net**	***X***	***X***	***X***	***X***	***X***	***X***
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					
Part "S"	**Résultat net**	***X***					
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					

- **Caractéristiques des parts :**

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

- La part RC2 est selon les modalités définies dans le prospectus ouverte à tous souscripteurs.
- La part RD est selon les modalités définies dans le prospectus ouverte à tous souscripteurs.
- La part ER est selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs, plus particulièrement à la commercialisation en Espagne
- La part IC est selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- La part R est selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs, plus particulièrement à une convention de distribution avec Crédit Mutuel Asset Management
- La part RC est selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs, plus particulièrement à une clientèle banque privée

- La part S est selon les modalités définies dans le prospectus ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs souscrivant via des distributeurs/intermédiaires fournissant un service de gestion pour compte de tiers ou bénéficiant d'une prestation de conseil rémunéré sans rétrocession.

- Valeur liquidative d'origine de la part ER : 117,22 EUR.
- Valeur liquidative d'origine de la part IC : 100 000 EUR.
- Valeur liquidative d'origine de la part R : 100 EUR.
- Valeur liquidative d'origine de la part RC : 2 000 EUR.
- Valeur liquidative d'origine de la part RC2 : 32,71 EUR.
- Valeur liquidative d'origine de la part RD : 17,23 EUR.
- Valeur liquidative d'origine de la part S : 3 965,24 EUR.

La part ER est exprimée en millionième(s)
La part IC est exprimée en millième(s)
La part R est exprimée en titre(s) entiers
La part RC2 est exprimée en millième(s)
La part RD est exprimée en millième(s)
Les parts RC et S sont exprimées en dix-milliéme(s)

Montant minimum de souscription initiale (part IC) : 100 000 EUR à l'exception des OPC gérés par la société de gestion
Montant minimum de souscription initiale (parts R, RC, RC2, RD) et S) : Néant.

Montant minimum de souscriptions ultérieures : Néant.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est :
- Pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear : le dépositaire - BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL : (BFCM)
- Pour les parts nominatives à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES : IZNES

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Parts ER, IC, R, RC, , RD : Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.
Parts S et RC2: Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts ou en montant.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00
- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour
- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

- **Gates**

- Dispositif de plafonnement des rachats ou gates
  L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 5% de l'actif net.

- Description de la méthode employée

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.
Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.
Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :
* La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
* L'actif net ou le nombre total de l'OPC

- Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.
Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.
La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

- Modalités d'information des porteurs

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.
La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 1 mois.
Il est possible de se reporter au règlement de l'OPC afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates ».

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

  Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

  Elle est disponible auprès de la société de gestion.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part ER : Néant Part IC, R, RC, RC2, RD, S : 2 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.
Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données (notamment coûts des indices, coûts des ratings et coûts des données ESG)
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part ER , R : 2,218 % TTC maximum Part IC : 0,968 % TTC maximum Part RC : 1,396 % TTC maximum Part RC2 , RD : 1,868 % TTC maximum Part S : 1,168 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Part ER , IC , R , RC , RC2 , RD , S : 0,032 % TTC maximum
3	Commissions de mouvement Société de gestion 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commissions de surperformance	Actif net	Part ER, IC, R, RC, RC2, RD, S : Néant

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

** Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à prélever le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.*

Une partie des frais de gestion financière peut être rétrocédée par la société de gestion aux commercialisateurs et distributeurs, y compris ceux appartenant à son groupe, dans le cadre d'accords de commercialisation, et ce dans le respect de la réglementation applicable. Ces commissions, calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière, sont versées par la société de gestion. Le porteur ou actionnaire peut solliciter son commercialisateur ou distributeur pour obtenir toute information complémentaire concernant cette rémunération

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennet à l'OPCVM.

- **Sélection des intermédiaires :**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.creditmutuel-am.eu ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

- Société de gestion:

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Direction des fonction supports
128 boulevard Raspail – 75006 PARIS.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

- **Critères ESG**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.creditmutuel-am.eu et dans le rapport annuel.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V - RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- **COMPTABILISATION DES REVENUS**

  Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé.

- **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

  La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

- **METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :
Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines : dernier cours de bourse du jour
En cas de non-cotation d'une valeur, dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines : dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines : dernier cours de bourse du jour
En cas de non-cotation d'une valeur, dernier cours de bourse de la veille est utilisé.
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation
Evaluation au dernier cours de bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres
Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémunérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres
Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps)
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrat de change à terme
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Mécanisme de swing pricing (A compter du 16 avril 2026) :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs entrants (respectivement sortant) lors de mouvements de souscriptions (respectivement rachats) massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.
Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.
Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription/ de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».
Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.
Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.
La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.
La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.
Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

- **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII - REMUNERATION

Les informations détaillées sur la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.creditmutuel-am.eu. Une copie papier est disponible gratuitement sur demande à CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT 128 boulevard Raspail – 75006 PARIS.

CM-AM EURO EQUITIES

REGLEMENT

1- ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millionièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Si à l'établissement de la valeur liquidative les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats. La partie excédant cette limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur cette valeur liquidative.
Le porteur ne peut s'opposer au report de la part de rachat non exécutée.
Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs compartiments, le déclenchement des gates s'appliquera par compartiment de manière distincte.
Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs..

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

2- FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion
La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3- MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

4- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

5- CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.